



**Animation sur le bassin versant de la Vaucouleurs – Contrat
Territorial Eau et Climat Seine Mantoise -Année 2025**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°79/2024 en date du 26 juin 2024 définissant le cadre d'exercice de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » ;

Considérant les compétences de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, notamment sa compétence GEMAPI ;

Considérant la mise en place d'un Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC) sur le bassin versant de la Seine Mantoise pour les années 2022-2027 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Houdanais est en charge d'assurer la programmation et la mise en œuvre des actions sur le bassin versant de la Vaucouleurs dans le cadre de l'animation de ce CTEC ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de programmer et mettre en œuvre les actions prioritaires relatives à la GEMAPI sur le bassin de la Vaucouleurs conformément aux objectifs de restauration du bon état écologique (et notamment de la fonctionnalité des cours d'eau) mais également de prévention des ruissellements et des inondations ;

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gresse
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

ARTICLE 2 : de solliciter une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour l'année 2025 dans le cadre de son XIIe programme d'intervention (2025-2030) ;

ARTICLE 3 : Dit que cette demande concerne le financement d'un équivalent-temps plein (ETP) du poste de technicien rivières soit 38 028,45 € et d'un forfait de fonctionnement à 10 000 €/ETP/an ;

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 à l'article 64131 ;

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 30 avril 2025

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le :

02/05/25

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.